



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### conventions avec les praticiens

Question écrite n° 53780

#### Texte de la question

M. Roland Chassain appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur une décision récente de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) de réactiver le système des quotas d'actes des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Une telle décision va à l'encontre de la volonté du Gouvernement d'une régulation médicalisée des dépenses de santé, encore rappelée lors de la récente discussion sur la réforme de l'assurance maladie. Même si tout un chacun comprend parfaitement la volonté des caisses de maladie de lutter contre les abus, il lui rappelle que ces professionnels exercent leur métier sur prescription médicale et que leur mission est particulièrement importante, notamment en fin d'année, lors de l'apparition de certaines maladies comme la bronchiolite du nourrisson. La limitation des actes entraînera ainsi, pour les parents, un recours obligatoire aux services hospitaliers, déjà surchargés et plus onéreux. Il lui rappelle que la profession a finalisé, avec les caisses d'assurance maladie, un avenant sur la mise en place d'un nouvel outil de régulation médicalisée de l'activité individuelle du masseur-kinésithérapeute, mais les caisses refusent d'appliquer les accords signés depuis deux ans (bilans d'étape, établissement d'un calendrier pour la poursuite de la réforme d'août 2003, revalorisation des indemnités de déplacement, rémunération des soins palliatifs...). Il lui demande de lui préciser les modalités qu'il entend prendre pour éviter que, par une décision unilatérale des caisses, les masseurs-kinésithérapeutes soient placés dans une situation très difficile (sanctions financières, fermeture des cabinets, déconventionnement), et devant l'impossibilité parfois de trouver des assistants collaborateurs, voire de repreneurs pour les cabinets existants.

#### Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur le dispositif des seuils d'activité individuelle des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Le ministre rappelle que ces dispositions sont de la compétence des partenaires conventionnels. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclue le 3 février 1994, approuvée par arrêté du 31 octobre 1996 publiée au Journal officiel du 4 avril 1996 et reconduite par avis publié au Journal officiel du 30 juillet 2002, a mis en place un système de suivi de l'activité du professionnel fondé sur le respect d'un plafond d'efficience (plafond fixé à 45 000 coefficients d'AMC/AMK/AMS par l'avenant du 5 octobre 2000). Par avenant conclu le 10 avril 2003 approuvé par avis publié au Journal officiel du 19 juin 2003, les partenaires conventionnels se sont engagés à négocier un nouveau système pertinent de suivi et de régulation médicalisée de l'activité individuelle des masseurs passant par une remise à plat éventuelle des seuils d'efficience pour les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Le directeur général de la CNAMTS, qui a reçu les organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes le 18 novembre dernier, a arrêté les procédures engagées au titre des plafonds d'efficience tant pour 2003 que pour 2004.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Roland Chassain](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (16<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53780

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 21 décembre 2004, page 10185

**Réponse publiée le :** 1er février 2005, page 1169